RÈGLEMENT (CEE) N° 1459/89 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1989

relatif aux droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 de certains produits transformés à base de fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 75 point 4 et 243 point 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 4161/87 du Conseil (1) a déterminé les droits de base à retenir dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion ;

considérant que, afin de permettre un écoulement satisfaisant des productions espagnoles et portugaises de champignons secs et de comboux séchés vers la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il convient de procéder à un démantèlement plus rapide qu'initialement prévu des droits applicables auxdites productions répondant en Espagne et au Portugal aux conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des produits visés à l'annexe, en provenance de l'Espagne et du Portugal, dans la mesure où ils répondent aux conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE, sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1989 au niveau des droits indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 395 du 31. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (en %)
ex 0712 30 00	Champignons secs, à l'exclusion des champignons de couche	Espagne : 6 Portugal : 6
ex 0712 90 90	Comboux (ou gombos ou kitmies) séchés	Espagne : 7